

- “ 31. Ferronnerie.
 “ 32. Acier et coutellerie.
 “ 33. Bijouterie en métaux précieux et en imitation.
 “ 34. Verrerie.
 “ 35. Poterie.
 “ 86. Objets manufacturés non compris ci-dessus.

4e Division.—BEAUX-ARTS.

- Classe 37. Architecture.
 “ 38. Peintures à l'huile, aquarelles, dessins.
 “ 39. Sculptures, modèles.
 “ 40. Gravures.

Les commissaires de Sa Majesté seront prêts à recevoir tous les articles qui leur seront adressés, le mercredi, 12 Février, et les jours suivants, jusqu'au 31 Mars inclusivement.

Le placement des objets lourds ou de grandes dimensions, demandant beaucoup de travail et de temps, devront être ren-lus avant le 1er Mars ; et si le placement exige des travaux de maçonnerie, déclaration devra en être faite en même temps que la demande d'espace nécessaire.

Lorsque les articles d'un exposant peuvent former une collection, il peut les disposer à volonté, eu égard à l'ordre général de l'exposition, et sans préjudice aux autres exposants.

Lorsqu'il s'agira de montrer un procédé de fabrication, il sera admis un nombre suffisant d'échantillons, pourvu toutefois qu'ils n'excèdent pas le nécessaire. Les exposants devront transporter leurs objets au palais de l'exposition et les disposer à leurs propres frais ; aucun objet ne sera reçu qu'après le paiement complet du transport et autres dépenses ; les boîtes d'emballage doivent être enlevées par le propriétaire aussitôt que le commissaire a reconnu le contenu.

Il sera permis aux exposants d'ériger, ainsi qu'il leur conviendra, des étagères, comptoirs, et de prendre toutes les dispositions pouvant assurer le succès de leur exposition. L'assurance sera facultative et aux frais du propriétaire. Les mesures nécessaires seront prises contre les dangers d'incendie, de vol et de détérioration quelconque, et les commissaires de Sa Majesté aideront de tout leur pouvoir les poursuites faites contre toute personne coupable de vol ou de détérioration d'objets exposés, mais ils ne peuvent se porter responsables des pertes possibles.

Les exposants pourront nommer des agents chargés de surveiller et d'expliquer aux visiteurs les objets exposés, en ayant d'abord obtenu des commissaires de Sa Majesté une autorisation écrite. Mais il sera absolument défendu à ces agents d'offrir en vente les articles confiés à leurs soins.

Les commissaires de l'Exposition se chargent de fournir aux machines en mouvement, de la vapeur (à 30 lbs. par pouce) et de l'eau, à haute pression.

Les personnes du Royaume-Uni se proposant d'exposer, devront s'adresser au secrétaire de la commission de Sa Majesté, No. 454, West Strand, Londres, pour obtenir une “ demande d'espace,” annonçant en même temps dans quelle division elles se proposent de concourir.

Les exposants étrangers ou des colonies devront s'adresser à la commission nommée par leur gouvernement aussitôt qu'avis leur sera donné de telle nomination.

Les commissaires de Sa Majesté, après avoir délibéré sur l'organisation du département des beaux-arts, publiera prochainement le programme de cette exposition.

Par ordre,

F. X. SANDFORD,
 Secrétaire.

Bureau des Commissaires de Sa Majesté,
 154 West Strand, Londres.

DÉCISIONS DES COMMISSAIRES DE SA MAJESTÉ RELATIVES A L'EXPOSITION.

L'ouverture de l'exposition est fixée au Jeudi, 1er Mai 1862.

Le palais de l'Exposition est construit près des jardins de la Société Royale